



Dossier : OF-Tolls-Group1-T211-2008-04 01  
Le 20 février 2009

Monsieur Murray Sondergard  
Directeur, Services de réglementation  
TransCanada PipeLines Limited  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Fax : 403-920-2347

**TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) – Demande de modification aux droits provisoires pour corriger le droit applicable au STAS d'Enbridge dans la ZLE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009**

Monsieur,

L'Office a examiné la demande de TransCanada datée du 5 février 2009 en vue de faire approuver les droits provisoires modifiés corrigeant le droit applicable au service de transport assorti de stockage (STAS) d'Enbridge dans la zone de livraison de l'Est (ZLE), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il prend acte de l'intention de TransCanada de remettre à l'expéditeur tout montant perçu en trop après avoir obtenu l'approbation de l'Office.

L'Office a décidé d'approuver les droits provisoires modifiés, tels qu'ils ont été déposés, et ordonne que ceux-ci soient en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, en attendant l'issue de la demande de TransCanada concernant les droits définitifs pour 2009.

L'Office enjoint TransCanada de signifier immédiatement une copie de la présente lettre et de l'ordonnance AO-01-TGI-03-2008 à tous les expéditeurs du réseau principal ainsi qu'aux membres du Groupe de travail sur les droits (GTD).

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

Claudine Dutil-Berry

Pièce jointe

Office national  
de l'énergie



National Energy  
Board

## **ORDONNANCE AO-01-TGI-03-2008**

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande datée du 5 février 2009 présentée par TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) à l'Office national de l'énergie, aux termes du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la *Loi*, en vue d'obtenir une ordonnance modifiant les droits provisoires applicables au STAS d'Enbridge dans la ZLE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009; demande versée au dossier OF-Tolls-Group1-T211-2008-06 02.

**DEVANT** l'Office le 19 février 2009.

**ATTENDU QUE** TransCanada a déposé une demande datée du 25 novembre 2008 pour solliciter l'approbation des droits provisoires exigibles sur le réseau principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément à la résolution n<sup>o</sup> 08.2008 du Groupe de travail sur les droits (GTD);

**ATTENDU QUE** l'Office a approuvé la demande de TransCanada, datée du 25 novembre 2008, et délivré l'ordonnance TGI-03-2008, le 5 décembre 2008, autorisant les droits provisoires exigibles sur le réseau principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009;

**ATTENDU QUE** TransCanada a déposé une modification en date du 16 décembre 2008 pour corriger des erreurs typographiques dans la liste des droits provisoires en vigueur le 18 décembre 2008;

**ATTENDU QUE** TransCanada a présenté une demande en date du 5 février 2009 pour corriger une erreur dans le droit applicable au STAS d'Enbridge dans la ZLE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009;

**ATTENDU QUE** l'Office a examiné la demande de TransCanada, datée du 5 février 2009, et a décidé de l'approuver telle qu'elle a été présentée;

.../2

**À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ**, aux termes du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la *Loi*, que :

1. les droits provisoires en vigueur de TransCanada applicables au STAS d'Enbridge dans la ZLE, auxquels a donné effet l'ordonnance sur les droits TGI-03-2008, soient révoqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009;
2. le droit proposé par TransCanada dans sa demande du 5 février 2009 pour le STAS d'Enbridge dans la ZLE, entre en vigueur provisoirement le 1<sup>er</sup> janvier 2009 en attendant une ordonnance définitive de l'Office concernant les droits exigibles sur le réseau principal de TransCanada en 2009;
3. la différence entre le droit provisoire applicable au STAS d'Enbridge dans la ZLE, approuvé en vertu de l'ordonnance sur les droits TGI-03-2008, et celui qui est prévu dans la présente ordonnance AO-01-TGI-03-2008 sera remboursée à l'expéditeur.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,



Claudine Dutil-Berry

**AO-01-TGI-03-2008**